



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.086/II/PN/RC

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné en sa séance du 4 décembre 1991, une plainte contre le fait que le bureau des Contributions d'Anderlecht 1 et la direction régionale de Bruxelles II ont demandé à un contribuable néerlandophone de s'exprimer téléphoniquement en français.

Vous m'avez communiqué qu'en l'absence d'éléments concrets tels l'identité du contribuable concerné et les dates auxquelles les incidents se sont produits, il s'avèrait impossible à l'Administration des contributions de déterminer l'identité des agents de la recette d'Anderlecht 1 et de la direction régionale de Bruxelles II qui auraient demandé au contribuable néerlandophone de bien vouloir s'exprimer en français.

Vous avez signalé également que l'Administration des contributions avait rappelé aux agents les directives concernant l'emploi des langues en matière administrative et que des dispositions avait été prises pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, les interlocuteurs des contribuables soient des agents du même régime linguistique ou ayant une connaissance suffisante de la deuxième langue.

Le bureau des recettes d'Anderlecht 1 est un service local. La direction régionale de Bruxelles II doit être considérée comme un service régional établi à Bruxelles-Capitale.

./.

Sur le plan des exigences linguistiques, le personnel de ces deux services doit satisfaire aux dispositions de l'article 21, §§ 1er, 2, 4 et 5 des lois linguistiques coordonnées.

Les rapports de ces services avec un particulier sont soumis à l'article 19 des lois coordonnées en vertu duquel "tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais".

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que les faits se soient produits tels qu'ils sont rapportés par le plaignant.

La C.P.C.L. prend acte de vos déclarations selon lesquelles il a été rappelé aux agents des contributions les directives concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

